

## POLITIQUE DES COURS D'ÉTÉ

---

---

Origine : Services éducatifs aux jeunes  
Résolution : CC-173-990412  
Date d'entrée en vigueur : 12 avril 1999

Documents complémentaires :  
Mise à jour : *Indiquer la date de mise à jour*

### TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS.....	2
2. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE.....	2
3. CLIENTÈLE VISÉE.....	2
4. FINANCEMENT.....	3
5. TRANSPORT.....	3
6. RÉUSSITE DU COURS.....	3
7. RESPONSABILITÉS.....	3

## 1. OBJECTIFS

- 1.1. Les cours organisés durant l'été sont des mesures d'appui pédagogique offertes en dehors de l'année régulière.
- 1.2. Ces cours sont destinés à certains élèves afin de leur permettre soit la récupération, soit la réorientation ou encore l'obtention d'unités nécessaires à la réussite de leur année ou de leur cours.
- 1.3. Ces cours peuvent également viser la prévention ou la correction de retards pédagogiques pour permettre à un élève de suivre un cours régulier.

## 2. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

Les cours d'été s'inspirent des principes suivants :

- a) Faire accéder l'élève à un niveau supérieur en tenant compte de la forte probabilité que cet élève réussisse le cours.
- b) Placer l'élève dans une structure lui permettant de réussir son année scolaire dans une matière donnée.
- c) Assurer à l'élève de 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> secondaire un nombre suffisant d'unités pour l'obtention de son diplôme d'études secondaires ou obtenir un cours préalable à un programme spécifique du CÉGEP.
- d) Assurer à certains élèves les prérequis suffisants pour accéder à un DEP.

## 3. CLIENTÈLE VISÉE

- 3.1. Les cours d'été s'adressent spécifiquement aux élèves de niveau secondaire dans les matières suivantes : français, mathématique, anglais.
- 3.2. Les cours d'été s'adressent aux élèves ayant suivi le cours régulier et qui ont une note au bulletin se situant entre 50 et 60 % dans les matières ci-haut mentionnées, décrétées annuellement selon la procédure.
- 3.3. Exceptionnellement, la direction de l'école peut, après étude de cas, recommander un élève dont la note est inférieure à 50 %.
- 3.4. Exceptionnellement, la direction de l'école peut, après une étude de cas, recommander un élève dont la note est égale ou supérieure à 60 %.

#### **4. FINANCEMENT**

- 4.1. Les frais d'organisation de ces cours sont financés en partie par les parents des élèves inscrits.
- 4.2. Le coût est de 150 \$. Toutefois, quand deux enfants d'une même famille sont inscrits à un cours d'été, il en coûte 100 % pour le deuxième enfant inscrit, alors que le maximum par famille est de 300 \$.

#### **5. TRANSPORT**

- 5.1. Le transport pour ces cours doit être assumé par les parents.

#### **6. RÉUSSITE DU COURS**

- 6.1. La note de passage est fixée à 60 %.
- 6.2. Si l'élève réussit le cours d'été, la note obtenue est inscrite à son relevé de notes officiel.

#### **7. RESPONSABILITÉS**

- 7.1. La direction de chaque école secondaire est responsable de l'identification des besoins, de la préparation des dossiers et de l'inscription des élèves. Elle doit également collaborer au recrutement du personnel enseignant pour dispenser les cours d'été.
- 7.2. Les Services éducatifs aux jeunes doivent assurer la coordination de l'opération, la supervision des cours et l'organisation matérielle.
- 7.3. À la suite des recommandations du directeur des Services éducatifs aux jeunes, les Services des ressources humaines procèdent à l'engagement du personnel enseignant intéressé à donner des cours durant l'été.
- 7.4. À chaque année, au début du mois d'avril, les Services éducatifs déposent les modalités d'organisation des cours d'été après consultation auprès des directions des écoles secondaires.
- 7.5. Les Services éducatifs aux jeunes nomment un responsable pour les cours d'été.